

SERVICE DES SÉCURITÉS

**Arrêté N° P052-20201223-002 du 23 décembre 2020  
portant diverses mesures d'interdiction sur l'ensemble du département de la Haute-Marne dans  
le cadre des fêtes de fin d'année**

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

**CONSIDÉRANT** que des infractions commises à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le département de la Haute-Marne ont eu par le passé pour objet la destruction, la dégradation ou la détérioration de biens appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

**CONSIDÉRANT** que suite aux derniers attentats, le territoire national est placé en vigilance « urgence-attentat » depuis le 29 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'État d'urgence sanitaire nécessite la prise de mesures adaptées afin d'assurer l'ordre public et la sécurité sanitaire et afin d'éviter tout attroupement sur la voie publique ayant eu pour conséquence une alcoolisation massive de personnes ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

**CONSIDERANT** qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont interdits, sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne :

du jeudi 24 décembre 2020, 18 h 00, au samedi 26 décembre 2020, 8 h 00 ;

du jeudi 31 décembre 2020, 18 h 00, au samedi 2 janvier 2021, 8 h 00 ;

- la détention, le transport, la distribution et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable sans motif légitime,

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

**Article 2** : toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune concernée à l'apposition des avis officiels.

**Article 4** : les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du strict respect de la prescription applicable aux carburants.

**Article 5** : le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes de département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le Préfet,



Joseph ZIMET

**Voies et délais de recours** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)